

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Exposé des motifs sur l'initiative populaire "Sauvons le Mormont" et son contre-projet :
Préavis du Conseil d'Etat et EMPD et Projet de modification de la LPrPNP et Projet de
décret modification.**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à deux reprises, le vendredi 28 juin 2024, et le vendredi 6 septembre 2024, à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Lors de la séance du 28 juin 2024, elle était composée de Mmes Aude Billard, Joëlle Minacci (qui remplace Mathilde Marendaz), Carole Schelker, Valérie Zonca (qui remplace Alberto Mocchi), de MM. Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Patrick Simonin (qui remplace Grégory Bovay), Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Yves Paccaud (qui remplace Alexandre Rydlo), Denis Dumartheray (qui remplace Maurice Treboux), Théophile Schenker (qui remplace Alice Genoud), et de M. Nicolas Suter, président. Mmes Alice Genoud, Mathilde Marendaz, et MM Grégory Bovay, Alberto Mocchi, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux étaient excusés.

Lors de la séance du 6 septembre 2024, elle était composée de Mmes Aude Billard, Mathilde Marendaz, Carole Schelker, de MM. Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Patrick Simonin (qui remplace Grégory Bovay), Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Denis Dumartheray (qui remplace Pierre-André Pernoud), Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux, Théophile Schenker (qui remplace Alice Genoud), et de M. Nicolas Suter, président. Mme Alice Genoud, et MM Grégory Bovay, Pierre-André Pernoud, étaient excusés.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : lors de la séance du 28 juin 2024, M. Sébastien Beuchat, directeur de la DIRNA (DGE), Mme Carine Chafik, Adjointe à la direction générale et Responsable de l'Unité droit et études d'impact (DGE), Mme Marion Auer, adjointe au directeur de la division géologie, sols, déchets et eaux souterraines (DGE) ; lors de la séance du 6 septembre 2024, M. Sébastien Beuchat, directeur de la DIRNA (DGE), Mme Carine Chafik, Adjointe à la direction générale et Responsable de l'Unité droit et études d'impact (DGE).

Mmes Sylvie Chassot, Marie Poncet Schmid et M. Cédric Aeschlimann, secrétaires de commission, ont établi les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef de Département souligne l'importance de cette inscription dans la Constitution vaudoise (Cst-VD) du principe d'économie circulaire. Celle-ci résulte notamment de la modification au niveau fédéral de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) qui donne certaines tâches et missions aux cantons ; l'initiative Mormont offre ainsi au Conseil d'Etat, via un contre-projet, l'opportunité de traduire cette obligation qui figure dorénavant dans le droit fédéral. Le texte présenté ouvre un champ plus large que celui de l'initiative en étendant les principes énoncés dans l'initiative (utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement, notamment dans le secteur de la construction) à l'ensemble des ressources naturelles par l'introduction de la notion d'économie circulaire.

L'ancrage dans la Cst-VD de ce principe est un signal politique fort et un premier pas important. Il pourra ensuite se décliner dans les différentes révisions de lois, dont certaines sont en cours : le projet de loi sur l'énergie révisée contiendra un élément sur l'énergie grise notamment, selon une orientation donnée par le cadre fédéral, la révision prochaine de la LATC intégrera elle aussi des éléments d'économie circulaires, tout comme celle de la loi sur le traitement des déchets. D'autres suivront encore.

Les mouvements allant vers une normalisation du principe de l'économie circulaire sont forts, à tous les niveaux, européen comme fédéral. Il semblait ainsi important au Conseil d'Etat d'apposer un contre-projet à cette initiative Mormont pour venir avec un texte encore plus marqué sur cet aspect. Le Chef de département précise enfin que tant les acteurs économiques que les représentants des communes ont salué cette disposition ainsi que la rédaction du texte proposé dans le cadre de la consultation, tant il est vrai que la dynamique est déjà en marche dans les milieux économiques et qu'elle mérite d'être soutenue pour l'atteinte du zéro carbone à horizon 2050.

Enjeu

L'enjeu principal de cet exposé des motifs est de passer d'une économie qu'on peut qualifier actuellement de linéaire - à savoir qu'on prend des matières premières, qu'elles sont mises en production, traitées, consommées, utilisées puis traitées dans les filières d'évacuation des différents déchets - à quelque chose de circulaire, par l'instauration de « boucles » à différents niveaux (partage, réutilisation, rénovations, etc.), les boucles illustrant la réutilisation de matériaux et/ou d'énergie, de manière à économiser les ressources.

Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat est établie à travers différents éléments : au niveau fédéral, la révision de la LPE ancre dorénavant le principe de préservation des ressources naturelles ou de la réutilisation de matériaux et de produits qui sont actuellement éliminés. Le Programme de législature (PL) du Conseil d'Etat mentionne la question de la finitude des ressources et l'objectif de développer des stratégies de réemploi, réutilisation et recyclage des matériaux. Au niveau vaudois également, la question de l'exemplarité de l'Etat a été identifiée dans le cadre du Plan climat (PCV). Enfin, on parle aujourd'hui d'un contre-projet à une initiative de rang constitutionnel, mais il est clair que le rang constitutionnel ne sera pas suffisant ; des révisions légales seront nécessaires à l'atteinte de ces objectifs ; certaines sont en cours (énergie, gestion des déchets, aménagement du territoire).

Contre-projet

Le contre-projet se compose de deux volets :

- Un contre-projet direct à l'initiative populaire de rang constitutionnel « Sauvons le Mormont » qui propose une modification de la Cst-VD par un nouvel article 56a qui vise, d'une part, le rôle de l'Etat et des communes dans la création de conditions favorables au développement de l'économie circulaire (al.1), d'autre part, à préciser ce qui est visé en termes d'utilisation de matières, de matériaux et produits et à introduire la notion de fermeture des cycles (al. 2) et enfin, qui annonce un certain nombre de mesures pour éviter autant que faire se peut la production de déchets et pour valoriser les différentes boucles (al.3).
- Un contre-projet indirect, car de rang législatif cette fois, qui inscrit dans la loi la protection du site du Mormont dans la loi pour la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP).

Contexte du Mormont

La colline du Mormont englobe plusieurs enjeux. Le 1^e, dont on entend souvent parler, est la question de l'approvisionnement en calcaire pour l'une des 6 cimenteries du pays qui produit environ 20% du ciment à l'échelle suisse. Le 2^e enjeu concerne le site sis autour de la carrière, inscrit à l'inventaire fédéral des paysages, qui présente une grande diversité de milieux (prairies sèches, forêt, biotopes) qui donne une qualité biologique particulière à ce lieu à l'échelle vaudoise. 3^e élément, le site est un élément important pour le développement de l'infrastructure écologique car il permet une connexion du massif alpin avec le massif jurassien : un passage à faune permet aux animaux de traverser l'autoroute ; le Mormont leur permet ensuite de traverser les différentes plaines et de se raccorder sur les bas de la Côte derrière la Sarraz. 4^e élément, le Mormont est un haut-lieu archéologique sur lequel les structures et vestiges découverts témoignent d'une occupation dès la préhistoire.

Contre-projet indirect

Le contre-projet indirect propose une nouvelle section dans LPrPNP pour la protection du Mormont, par analogie à celle qui existe déjà sur la question de la Venoge. Cette nouvelle section doit être accompagnée d'une révision du plan d'affectation cantonale du site qui permettra de décliner les différents objectifs de protection.

L'inscription dans la loi de la protection du Mormont donne un certain nombre d'objectifs : assurer la protection de la valeur paysagère naturelle du site, régler la question du réseau écologique cantonal, mais aussi permettre la poursuite de l'extraction de calcaire dans les périmètres déjà autorisés, empêcher l'extension de la nouvelle carrière et ouvrir la voie pour un comblement de la carrière au besoin.

Une inscription de la protection du Mormont dans la loi, plutôt que dans la Constitution, permet ce degré de précision quant aux objectifs de protection qui pourront ainsi être débattus au sein du Grand Conseil.

Modification du Plan directeur des carrières

Par nécessaire cohérence, la fiche du Plan directeur des carrières (PDCar) concernée, qui est de compétence du Grand Conseil, doit aussi être modifiée.

Durée d'exploitation de la carrière estimée avant épuisement des ressources

La durée d'exploitation des périmètres autorisés avant que les ressources ne soient épuisées dépendra de la quantité de matériaux excavés, respectivement du développement des méthodes qui permettent d'utiliser du béton là où c'est nécessaire uniquement. Les projections actuelles prévoient une exploitation possible jusqu'à 2060.

Le Directeur de la DIRNA explique que le secteur Fontaine est un périmètre potentiellement exploitable, par sa nature, pour des activités d'extraction. Non exploité par Holcim qui recevait, en début d'année, l'autorisation d'étendre ses activités à un autre secteur, celui de la Birrette (qui donnait des potentiels plus élevés), le secteur Fontaine disparaît dans le projet de nouvelle fiche. Il est en effet question de restreindre la carrière aux volumes effectivement autorisés à ce jour (et de protéger le reste). En effet, le secteur de Birrette, par exemple, n'est pas encore exploité au sens propre du terme, puisque pour le moment, seuls les travaux préparatoires sont en cours. Cependant, il est bien question que ce secteur puisse être exploité, puisqu'il a été autorisé et validé par le TF.

3. AUDITIONS

Audition de M. François Girod, Directeur de Holcim, Eclépens

Les éléments suivants sont retenus de l'audition du Directeur de Holcim :

Vision de Holcim à 2060

Les permis d'extraction du Mormont 6 et de la Birette 2 sont entrés en force. Dans son arrêt du 21 décembre 2022, le Tribunal fédéral (TF) a jugé le site d'extraction du Mormont d'intérêt national, permis la poursuite de l'extraction du calcaire à la Birette 2 et posé la condition du comblement de la colline.

La cimenterie d'Eclépens se projette en 2060 en tenant compte des volumes de matériaux disponibles à la Birette et restants au Mormont 6, ainsi que des flux de matière entrants. L'économie circulaire permet de

minimiser la consommation des matériaux du Mormont et de faire durer au maximum les réserves autorisées par le TF à la Birette. Holcim avait l'intention de toucher à des zones inscrites à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), mais vu l'évolution de la société, ce projet a été abandonné.

Pour illustrer la transition de Holcim vers plus de circularité, la situation en 2023 est comparée à celle visée en 2030 :

- En 2023, 2 % de déchets type A et correctifs étaient en ajout aux matières premières ; 10 % de terres polluées étaient mélangées à l'argile et au calcaire ; 70 % étaient des combustibles alternatifs ; 30 % de combustibles fossiles nobles. Le reste était constitué de déchets valorisés en tant que combustibles à l'usine.

Holcim a lancé un produit dont le mélange contient 5 % de grave mixte – un début prometteur. En 2023, l'usine a produit un peu plus de 600'000 tonnes de ciment et valorisé 143'000 tonnes de déchets de la société, entièrement transformés en ciment. Seul du ciment sort de l'usine ; aucun déchet n'en sort. La chaleur est récupérée depuis plus de 30 ans et depuis quelques années, une turbine transforme la chaleur en électricité, lorsque le chauffage à distance ne produit pas assez. Holcim considère la cimenterie d'Eclépens comme la plus avancée en économie circulaire et empreinte CO₂.

- En 2030, on vise 10-15 % de matériaux de type A ; 15-20 % de terres polluées ; presque 95-100 % de combustibles alternatifs ; 25-30 % de grave mixte de démolition et d'argile calcinée ajoutée au ciment. A cela s'ajouterait la création d'un puits géothermique par Swiss Geo Energy, qui dispose déjà du permis d'exploration. Il y aurait donc une combinaison idéale industrie-énergie électrique-énergie géothermique-restes de chaleur valorisés par le chauffage à distance. L'usine est aussi en train de doubler la surface en PV.
- L'évolution des mélanges de ciment qui intègrent plus de matériaux de déconstruction et d'argile calcinée permettra de réduire drastiquement les volumes de matière exploitée localement. L'indice de circularité augmentera de 20 à 35-40. Tout cela représente des investissements importants que l'usine obtient en démontrant la direction qu'elle prend vers la durabilité. En effet, la direction de Holcim demande un minimum de 40 % en matières alternatives pour les dépenses d'investissement de sa part, ayant la volonté d'un maximum d'économie circulaire.

Lorsque l'exploitation du Mormont sera terminée, l'usine pourra fonctionner sans apport de matière première locale, grâce à l'économie circulaire. Par exemple, un partenariat avec Oxara est en cours pour élaborer des ciments sans matière première ni cuisson.

Position de Holcim sur le contre-projet

- Le contre-projet est compatible avec la vision 2060 décrite plus haut. Inscrire l'économie circulaire dans la Constitution vaudoise a du sens au regard de l'expérience d'autres cantons, notamment Zurich. Holcim est satisfaite que le cadre légal concernant l'économie circulaire devienne plus contraignant. Pour plus de circularité, il faut un cadre. En l'absence de ce dernier, seuls les éléments liés aux coûts sont pris en compte.
- Cependant, dans le projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), des termes font craindre à Holcim que l'on dépasse les limites de protection existantes. Il en va ainsi en particulier de « abords » (art. 33a, al. 1), le périmètre IFP et les corridors faunistiques (let. d) étant déjà définis. Holcim-Eclépens souhaite donc une définition plus claire de ce qui doit être protégé, voire la suppression de ces termes.
- Autre remarque : la lettre i fait peser le risque de ne pas pouvoir installer des équipements pour le comblement, selon Holcim.
- Finalement, le Plan directeur des carrières (PDCar) ne reprend pas la vision 2060 de Holcim que le Conseil d'Etat avait pourtant relayée dans sa conférence de presse. Il serait utile d'explicitier que l'exploitation de l'entier de la Birette sera possible jusqu'en 2060.

Audition de Mme Rebecca Joly, Présidente du Comité d'initiative

Mme Rebecca Joly s'exprime en tant que présidente du comité de l'initiative populaire « Sauvons le Mormont ». Ce comité pluriel regroupe différents intérêts et des forces de la gauche et des milieux de la protection de la nature. Il a lancé, en 2021, l'initiative avec un double but : sauvegarder le patrimoine très particulier de la colline du Mormont, du point de vue géologique, paysager et biologique ; moins consommer la matière première qu'offre la colline du Mormont par une utilisation plus rationnelle des ressources. Ces deux volets ont été bien compris et pris en compte par le Conseil d'Etat. Le projet de révision de la LPrPNP est satisfaisant quant aux protections prévues. Cependant, le comité d'initiative exprime deux reproches principaux envers le contre-projet :

- Un contre-projet indirect amène une protection plus faible qu'un contre-projet direct. Ce danger est un point d'attention pour le comité d'initiative.
- Le contre-projet direct intègre l'économie circulaire, ce qui est positif. En revanche, le lien avec l'utilisation du ciment est perdu. De plus, il n'y a pas assez de perspectives sur les mesures et le cadre plus contraignant qui pourraient découler de l'économie circulaire. Mme Joly est satisfaite de constater que Holcim et le comité d'initiative se rejoignent sur la nécessité d'un cadre clair. Des outils existants déjà à l'échelle européenne permettraient que les questions sur l'utilisation des matériaux se posent systématiquement au moment de la construction. Or, ce n'est pas encore partout le cas.

Questions-réponses

Une députée interroge Holcim sur la nécessité de réduire l'usage du ciment dans un projet de loi. Holcim exprime un besoin d'un cadre clair de la part de l'État pour encourager cette réduction, évitant ainsi la responsabilité exclusive de la surconsommation de ciment pour les producteurs de ciment.

A la question d'un député, le directeur d'Holcim évoque la recherche de solutions sans four pour produire du ciment à partir de déchets minéraux et affirme que le ciment moderne génère peu de CO₂. Une députée s'interroge sur la viabilité du ciment décarboné coûteux pour attirer des investissements à long terme. Holcim souligne que sans contrainte carbone, la motivation serait moindre et qu'un manque d'investissement pourrait entraîner la fermeture anticipée de certaines usines.

Un député questionne le directeur d'Holcim sur l'exemplarité de l'État et des communes dans la réduction de la pollution de construction. Holcim indique que les critères financiers dominant encore dans les appels d'offres. La Présidente du Comité d'initiative remarque que le manque d'ingénieurs civils pousse les bureaux à recourir à des formules standards, engendrant une surconsommation de béton par précaution. Elle appelle à mieux former les ingénieurs pour optimiser l'usage du béton, bien que cela nécessite des ressources supplémentaires que toutes les communes n'ont pas.

Pour répondre à un député intéressé par le positionnement du comité d'initiative sur le contre-projet, la Présidente souligne que le contre-projet devrait conserver des exigences élevées, comme la protection légale de l'environnement et des matériaux écologiques. Réduire ces critères compromettrait l'acceptation par les initiants, qui estiment que l'essence de leur initiative ne doit pas être altérée.

Interrogé sur la possibilité d'expansion du site au niveau des infrastructures, le Directeur d'Holcim précise que l'entreprise privilégie l'amélioration des installations existantes plutôt que l'extension, bien que des défis subsistent en termes de capacité ferroviaire pour le transport de calcaire.

Un député questionne l'importation de béton fortement carboné, jugée incohérente par rapport aux objectifs de durabilité. La Présidente du Comité d'initiative insiste sur des normes strictes pour limiter l'utilisation de béton importé et augmenter la production locale de matériaux bas carbone, rejoignant ainsi les objectifs d'économie circulaire du contre-projet.

Un député propose de recycler les déchets de construction directement dans les usines. Holcim soutient cette idée et mentionne le lancement d'un béton préfabriqué réutilisable en fin de vie. L'entreprise fait face à des difficultés pour modifier les modèles d'affaires et sensibiliser le secteur de la construction à la réutilisation des matériaux.

Une députée cite la législation pour apaiser les craintes de Holcim sur les restrictions d'utilisation de certaines zones. La responsable juridique de la DGE assure que la loi n'entravera pas l'exploitation de la Birette, mais renforcera les infrastructures écologiques. Holcim se déclare rassuré par cette précision législative, qui devrait éviter les conflits réglementaires.

4. DISCUSSION GENERALE

Marchés publics – budget carbone

Un député s'étonne de l'absence de la thématique du budget carbone dans le dispositif présenté. Il considère qu'il s'agit d'une piste intéressante à creuser, la problématique majeure du domaine de la construction étant selon lui de fixer un cadre. S'il salue les intentions du cadre normatif proposé, les seuils carbone permettraient de s'engager concrètement, tout en laissant la liberté aux milieux de la construction dans leur créativité et leur professionnalisme pour trouver les solutions parmi les outils à disposition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans leur domaine d'activité. Cette solution, outre le fait d'initier des changements en profondeur, maintiendrait une saine concurrence, en permettant une comparaison transparente lors d'appels d'offres.

Le Directeur de la DIRNA, s'il comprend l'idée de solliciter quelque chose de plus défini avec les questions de seuils et autre, estime que le rang constitutionnel n'est pas approprié pour ancrer un tel mécanisme. Ce débat devrait selon lui se tenir dans le cadre des révisions législatives qui découleront de l'ancrage dans la Cst-VD du principe d'économie circulaire.

Pour un député, ce sont les marchés publics, pierre d'achoppement à la mise en œuvre de l'économie circulaire, qui devraient être adaptés et modifiés en tout premier lieu.

Le Chef de département réagit en rappelant qu'une partie du montant, estimé à CHF 100'000, est précisément dévolu à l'assouplissement de la Loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) par l'introduction de ces différentes notions dans un cadre légal relativement contraint et influencé par les accords existant au niveau européen, ce qui nécessite des ressources et compétences très pointues et spécifiques et l'appui d'experts reconnus au niveau international. L'autre partie du mandat, sur la question du réemploi, n'en est pas moins importante. Le réemploi n'étant pas encore intégré dans les modes de construction standards, l'idée est de donner une impulsion aux démarches encore expérimentales, mais excellentes qui s'observent sur le terrain, afin qu'elles puissent se déployer.

Protection du Mormont inscrite au niveau législatif et non constitutionnel

Une députée regrette que la protection du site du Mormont soit « rétrogradée » au niveau législatif.

Plusieurs commissaires se félicitent au contraire de voir la protection du Mormont inscrite dans la loi, au même titre que celle de la Venoge, plutôt que dans la Cst-VD.

Le Chef de département indique qu'il s'agit là d'une critique formulée par les initiants qui souhaitent le maintien de la protection du Mormont dans la Cst-VD. Le Conseil d'Etat a néanmoins pris le parti d'intégrer la protection du Mormont dans une loi, par analogie avec le dispositif de protection de la Venoge et en conformité avec le principe constitutionnel de l'art. 52 al.5 Cst-VD en vertu duquel la loi définit les zones et régions protégées. Cette inscription de la protection du Mormont au niveau législatif permet en outre un plus grand détail des objectifs de protection.

Formulation du nouvel article 56a, al.2 – mention du domaine de la construction - et non de l'exemplarité des pouvoirs publics – au niveau de la Constitution

«²Ils favorisent l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement ainsi que la fermeture des cycles, notamment dans le secteur de la construction. »

Un député est dérangé par le fait que le domaine de la construction soit nommément désigné au niveau de la Constitution (et non, par exemple, celui des déchets) et, à l'inverse, que la nécessaire exemplarité des pouvoirs publics en matière d'économie circulaire, notamment en matière de construction, ne soit pas inscrite au niveau constitutionnel.

Sur la notion d'exemplarité de l'Etat, le Chef de Département rappelle que depuis la votation de juin 2023, la Constitution vaudoise prévoit que le Canton, les communes ainsi que les établissements et fondations de

droit public soient soumis à une exemplarité en matière de réduction des émissions de GES pour leurs activités (notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres). Le Conseil d'Etat travaille actuellement sur une loi qui permettra de thématiser et de préciser la manière dont le canton entend traduire cette exemplarité sur les aspects climatiques. Aussi, la mention de l'exemplarité de l'Etat ici ne serait ni utile ni souhaitable. Le commissaire se déclare satisfait par cette réponse au sujet de l'exemplarité.

D'autres commissaires regrettent également que le monde de la construction soit mis à l'index dans ce texte. Ils rappellent que ce sont les maîtres d'ouvrage et les mandataires qui donnent les orientations sur les méthodes de construction à privilégier et non les entreprises de construction elles-mêmes. L'un d'eux suggère une réflexion autour de la modification du terme « construction » : c'est l'économie générale qui doit être visée, en particulier les instances qui donnent les instructions pour agir.

Le chef de Département rappelle que ce texte concerne tous les maîtres d'ouvrage, État et communes compris. C'est un domaine d'activité qui est visé, qui implique des milieux privés et les autorités publiques, et non spécifiquement les entreprises de construction. Les milieux de la construction seront de toute manière concernés par ce principe d'économie circulaire, qu'ils soient nommés ou non ici.

Si, dans le texte constitutionnel, l'aspect de la construction était éludé, le problème serait toutefois que le texte ne répondrait plus suffisamment à l'initiative populaire qui vise spécifiquement les matériaux de construction. La Responsable juridique à la DGE ajoute qu'il s'agissait effectivement de répondre à ce souci des initiants en lien spécifiquement avec la construction. L'intention n'est toutefois pas de mettre l'accent sur ce domaine spécifiquement ce qui, légistiquement, ne pose pas de problème puisque le mot « notamment » évoque un champ plus large.

A un député qui s'interroge à ce sujet, il est confirmé que le contre-projet direct pourrait formellement continuer à être considéré comme tel si cette notion de construction disparaissait du texte. Il serait néanmoins juridiquement moins solide, et moins habile politiquement, car moins à même de rassurer les initiants.

A la question de savoir quelle est la probabilité que les initiants retirent leur texte au profit du contre-projet, le chef de Département indique qu'à ce jour la critique principale de leur part concerne l'inscription de la protection du Mormont au niveau législatif. Les critiques sur le texte constitutionnel sont plus légères. Dans tous les cas les auteurs d'initiatives populaires ne dévoilent généralement pas leurs intentions avant l'issue des débats au Grand Conseil.

Un député relève la distinction à faire entre les notions de durabilité au sens des émissions de CO₂ et l'économie circulaire au sens de la ressource elle-même : le problème principal du ciment est selon lui les émissions de GES lors de sa fabrication et non le manque de matière première. Le cuivre, le phosphore ou le sable sont des ressources plus rares encore.

Ce partant, il suggère que seule la notion générale d'économie circulaire figure au niveau constitutionnel. La circularité des matières premières, cuivre, phosphore, ciment, sable, calcaire, etc., pourrait se décliner dans des lois. Aux fins de répondre au souci des initiants, un article dédié à la construction pourrait être inscrit dans une loi. Si, pour des raisons politiques, le choix était fait de garder la construction dans la Constitution, alors le commissaire suggère la création d'un nouvel art. 56b qui traiterai spécifiquement de la construction et du ciment, ceci afin de ne pas mélanger la notion d'économie circulaire et la nécessaire retenue dans l'utilisation du ciment.

Le Chef de Département rappelle que la logique du Conseil d'Etat a été de proposer un contre-projet direct à l'initiative populaire qui évoque spécifiquement la construction, le ciment et la protection du Mormont. Si le problème du ciment est son impact CO₂, il n'en reste pas moins que le ciment est produit avec des ressources par définition finies, dont la rareté est gérée au travers de différentes planifications portées par le Conseil d'Etat.

Le Chef de Département s'interroge sur le siège de la matière s'il s'agissait de créer un article de loi spécifique à la construction. Dans tous les cas la création d'un article spécifique sur la construction ouvre un champ qu'il serait probablement difficile de maîtriser en commission et qui nécessiterait de retravailler avec les différents acteurs ; le Conseil d'Etat n'y est pas favorable à ce stade.

Formulation du nouvel article 56a – mention du ciment, du calcaire, de l'argile et du sable

Une députée déplore le manque de précision du nouvel article Cst-VD 56a duquel le mot « ciment » disparaît par rapport au texte proposé par les initiants. Un député abonde : du point de vue des initiants, le fait que le ciment ne soit plus mentionné est un aspect très négatif étant donné que dans le texte initial, l'aspect construction était central, ainsi que l'enjeu du ciment. Considérant que des alternatives moins émettrices en CO2 existent, il regrette que cette notion de diminution de l'utilisation du ciment ait disparu dans le contre-projet du Conseil d'Etat.

Pour un député, les mots « construction » et « ciment » sont essentiels. Il rappelle que le secteur du bâtiment est responsable de 38% des émissions de GES, dont 90% proviennent du ciment. Le ciment est donc au cœur de la problématique et doit figurer pour qu'une prise de conscience puisse avoir lieu.

Le Chef de Département indique qu'il s'agit là d'une critique émise par les initiants dans le cadre de la consultation. Le Conseil d'Etat a toutefois estimé qu'il était préférable de ne pas détailler les différents matériaux visés étant donné que d'autres matériaux pourraient également être concernés par l'économie circulaire.

Montant des mesures

Il semble à une députée que les montants consacrés aux mesures sont peu élevés au regard de l'importance des enjeux.

Pour le Chef de Département, il est nécessaire que chaque acteur prenne sa part ; l'injection de grosses sommes pour contraindre les changements dans les méthodes de construction lui semble irréaliste. L'idée avec ces 1,1 mio est de progresser par étape, en développant dans un premier temps des démarches exemplaires sur des projets de l'Etat par une couverture des surcoûts liés à l'intégration du réemploi sur des projets déjà connus qui ont leur propre plan financier. Le Conseil d'Etat évaluera dans un second temps l'opportunité de renforcer ces mesures à l'aune de ce qui s'observera sur le terrain.

Notion de matériaux « respectueux de l'environnement » – production locale

Une députée regrette que l'exposé des motifs n'aborde que peu, ou pas, la question de la production locale, les circuits courts faisant selon cette personne complètement partie de cette notion d'économie circulaire. Elle demande dans quelle mesure les « matériaux respectueux de l'environnement » dont il est question dans l'article Cst-VD 56a nouveau font référence à des matériaux locaux. Le Chef de Département explique que le caractère local est implicite, la porte d'entrée étant l'impact sur l'environnement et la production de CO2.

Consultation

A un député qui s'interroge à ce sujet, le Chef de Département indique que la construction de l'article de loi sur la protection du Mormont a fait l'objet d'une consultation auprès d'une commission consultative dans laquelle sont représentés l'ensemble des acteurs concernés (organisations environnementales, les milieux économiques et les communes). Les communes et associations concernées ont également été consultées. Sur l'article constitutionnel, celui-ci a aussi été discuté dans ce cercle, mais il n'y a pas eu de consultation formelle dans le cadre de cette commission consultative, raison pour laquelle il a semblé important au Conseil d'Etat de mener une consultation spécifique sur ces articles constitutionnels et là ont été ciblés les milieux économiques particulièrement concernés par cette disposition (Groupe des entreprises de valorisation des matériaux minéraux, constructionsuisse, Holcim), les faitières de communes, les fédérations patronale et romande des consommateurs ainsi que Pro Natura.

Sur demande de plusieurs commissaires, la DGE a fourni à la commission un document de synthèse des fruits de cette consultation.

Article 33a LPrPNP spécifique au Mormont, let. c - comblement

Un député n'est pas convaincu de l'utilité de combler les trous d'exploitation considérant l'intérêt environnemental d'avoir des falaises.

Le Directeur de la DIRNA indique que si, effectivement, la question de la création de falaises présente un intérêt au niveau biologique, certaines espèces étant favorisées par ce type de structures, un arrêt du TF oblige néanmoins à combler au minimum le secteur de la Birrette. L'arrêt du TF indique aussi que le Canton

doit réviser le plan d'affectation cantonal en force actuellement qui interdit le comblement. Ainsi, le débat sur ce qui sera, ou non, comblé à terme, se mènera dans ce contexte-là et devra se faire d'entente avec l'entreprise d'exploitation.

Article 33a LPrPNP spécifique au Mormont, let. b – assurer l'absence de nouvelle extension de la carrière

Un député demande comment l'Etat envisage de répondre aux besoins en ciment une fois les ressources du secteur autorisé de la Birrette exploitées, à horizon 2050-2060 selon les projections de l'Etat.

Le Chef de Département indique que c'est tout le sens de la démarche initiée avec le principe d'économie circulaire, à savoir que le principe de finitude des ressources est maintenant intégrée dans l'ensemble des planifications. La durée d'exploitation estimée se base sur les technologies, les modes de production et de consommation actuels. Or, l'objectif des modifications légales en cours est de réorienter les modes de production et de consommation pour préserver l'usage du ciment à des fonctions très particulières et spécifiques.

On pourrait donc imaginer, et c'est ce que le Chef de Département souhaite, qu'en 2050 le potentiel de la Birrette ne soit pas épuisé, grâce notamment aux innovations technologiques de la part de l'entreprise d'exploitation et à l'utilisation ciblée du ciment qui n'aurait été utilisé que pour des constructions très spécifiques avec, en parallèle, un essor des constructions en bois et du recyclage des matériaux.

C'est tout ce principe d'économie circulaire, l'objectif étant de sortir de cette économie linéaire et de produire une économie circulaire dans l'ensemble de notre société. Le passage de l'un à l'autre exigera du temps ; l'objectif est de donner une impulsion pour accélérer cette transition en cours.

Problématiques de l'importation

Avant d'entrer dans le vif des débats, un député souhaite que les commissaires gardent à l'esprit que, tant que les besoins n'auront pas changé, tout manque de ciment suisse pourrait être importé de France voisine, ce qui, en termes de bilan carbone, ne présente aucun avantage.

Problématique du stockage pour la mise en œuvre de l'économie circulaire

Un député souhaite que les commissaires gardent à l'esprit que le recyclage et la réutilisation, deux principes phares de la mise en œuvre d'une économie circulaire, nécessitent de l'espace, pour le traitement et le stockage des matériaux. Ces espaces sont actuellement difficiles, voire impossibles à trouver, en raison notamment d'un cadre légal encore trop restrictif. Il s'agira d'être cohérents et de penser à cet aspect-là lors des révisions législatives à venir.

Le Chef de Département indique que le Conseil d'Etat travaille très concrètement sur cette problématique en cherchant activement des solutions, pour le stockage du bois notamment.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

[Seuls les points ayant suscité une discussion sont mentionnés.]

MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER (AXE 2)

Un député souhaite des explications sur les connexions avec les corridors à faune ainsi qu'une définition des termes « abords » et espaces « attenants », qui suscitent l'inquiétude de Holcim.

M. le Chef de département précise que l'entreprise n'a pas relevé ces formulations dans le cadre de la consultation, et répète la réponse qu'il vient d'apporter à M. Girod (l'Etat ne va pas empêcher Holcim de développer ses capacités jusqu'en 2060 ni d'aller au-delà des zones protégées, étant contraint par l'arrêt du TF). Le Conseil d'Etat a la ferme volonté de renforcer l'infrastructure écologique et les connexions entre les espaces naturels.

Le Directeur de la DIRNA commente la page du guichet cartographique cantonal centré sur la région (Environnement< Inventaires fédéraux). Le plan d'affectation cantonal du Mormont (PAC Mormont) actuel protège un périmètre (hachuré rouge). La Confédération demande d'acter en aménagement le couloir suprarégional est-ouest (Alpes-Jura), qui franchit l'autoroute, la protection des espaces autour de ce couloir (massifs forestiers), ainsi que la zone protégée de l'autre côté de La Sarraz, du côté des bois de Ferreyres,

notamment. Le Canton doit encore délimiter le périmètre précis des corridors indiqués par la Confédération, lors de l'élaboration du PAC (cf EMPD, p. 13).

Un député demande si spécifier, dans la loi, les corridors à faune aurait du sens afin d'éviter des procédures juridiques.

La Responsable de l'Unité droit à la DGE indique l'article 33a, al. 3, let. d et e qui précise les éléments concernés.

M. le Chef de département signale que ces surfaces sont déjà protégées. Avec ces mesures d'aménagement du territoire, elles pourront être comptabilisées dans les totaux officiels pour améliorer le bilan de l'Etat de Vaud et atteindre les objectifs du plan d'action biodiversité qui, actuellement, sont insuffisants concernant les surfaces à protéger.

Une députée demande si le règlement d'application de la LPrPNP sera modifié en fonction de ces éléments.

M. le Chef de Département explique que cela sera traduit dans le PAC et son règlement, qui feront l'objet d'une décision du Conseil d'Etat, pas seulement du département.

La Responsable de l'Unité droit à la DGE confirme ces propos. Par exemple, l'actuel règlement d'application de la LPrPNP ne comprend pas de dispositions sur la Venoge.

6. DISCUSSION ET VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL AUX FINS DE SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE « SAUVONS LE MORMONT » ET SON CONTRE-PROJET

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 1

Al.1, let. a

Ce point n'est pas ouvert à la discussion ; le Grand Conseil ne peut pas y toucher puisqu'il s'agit du texte de l'initiative populaire.

Al. 1, let. b

Discussion et votes de l'article 56a Cst-VD

Alinéa 1

Une députée souhaite que soit introduite la notion de sobriété aux côtés de celle d'économie circulaire. Si ce principe est l'un des piliers de la diminution de la consommation énergétique, il en devrait être de même pour les questions d'utilisation de matériaux, respectivement d'économie circulaire. Sans en faire quelque chose de contraignant, l'inscription de la sobriété dans cet article constitutionnel insufflerait un état d'esprit qui apparaît comme central au développement de l'économie circulaire. Elle formule l'amendement suivant :

Amendement 1

¹ L'Etat et les communes créent des conditions favorables au développement ~~de~~¹ d'une économie circulaire et sobre en ressources.

Le Chef de Département indique que, s'il comprend l'intention, le principe d'économie circulaire, bien défini dans l'exposé des motifs et dans le droit fédéral, inclut implicitement celui de sobriété. L'alinéa tel que présenté par le Conseil d'Etat lui permettrait déjà de garantir une application de la sobriété dans le principe de l'économie circulaire.

Pour l'auteur de l'amendement, l'alinéa 1^e de cet article pose des principes qui sont ensuite déclinés dans les alinéas suivants. Aussi, indépendamment de l'interprétation du Conseil d'Etat et du fait que le principe de sobriété apparaisse en filigrane dans les alinéas 2 et 3, son inscription à l'alinéa 1^e permettrait de clarifier une intention.

Vote de l'amendement 1

Par 8 voix contre 7, la commission accepte l'amendement 1.

Alinéa 2

Un député explique que lorsque des bilans écologiques sont effectués, sont prises en compte la pollution, mais aussi la ponction des ressources naturelles. Dans cette logique, il souhaite que cet alinéa évoque non seulement le respect de l'environnement, mais aussi celui des ressources naturelles :

Amendement 2

² Ils favorisent l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux des ressources naturelles et de l'environnement ainsi que la fermeture des cycles, notamment dans le secteur de la construction.

Selon la conception du Chef de Département, la question des ressources naturelles est implicitement considérée dans la rédaction de l'alinéa tel que présenté par le Conseil d'Etat.

Vote de l'amendement 2

<i>Par 8 voix contre 7, la commission accepte l'amendement 2.</i>

Pour un député, le fait que d'autres domaines que celui de la construction sont également concernés devrait être plus explicite. Aussi, il dépose l'amendement suivant :

Amendement 3

² ~~Ils favorisent l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement~~ créent un cadre favorable à l'utilisation respectueuse des matières premières, des matériaux et des biens ainsi que la fermeture des cycles, ~~notamment dans le secteur de la construction~~ dans tous les domaines concernés.

Cet amendement suscite les commentaires suivants :

- ⌘ Un député rappelle la fonction politique de la mention ici du domaine de la construction, à savoir que cet article est un contre-projet direct à une initiative qui mentionnait explicitement le secteur de la construction.
- ⌘ A la satisfaction de plusieurs commissaires et de celle du Chef de Département, l'auteur de l'amendement se déclare prêt à ajouter, pour répondre à cette crainte, « notamment celui de la construction » à la suite de la mention de tous les domaines concernés.
- ⌘ Un député salue l'élargissement à tous les domaines, étant entendu que les commanditaires de travaux, par exemple, portent autant, sinon plus de responsabilités quant au type et à la nature des projets développés.
- ⌘ Il est signalé que, si la notion de respect de l'environnement est juridiquement définie, il n'en va pas de même de celle d'« utilisation respectueuse des matières premières ».
- ⌘ Le Chef de Département ajoute que l'amendement proposé est plus restrictif ou contraignant que la formulation du Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État a volontairement utilisé le verbe « favoriser » ; l'amendement veut quant à lui « créer des conditions cadres ».

Suite à ces considérations, l'auteur de l'amendement le retire pour en formuler un nouveau :

Amendement 4

² Ils favorisent l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement ainsi que la fermeture des cycles, dans tous les domaines concernés, notamment celui ~~dans le secteur~~ de la construction.

Une députée préférerait la notion d'utilisation respectueuse des matières premières que celle de produit respectueux de l'environnement. Du bois importé d'un pays lointain pourrait par exemple être considéré comme étant un produit respectueux de l'environnement.

Le chef de Département indique que cette notion de produits « respectueux de l'environnement » est inscrite dans le droit supérieur et la jurisprudence. C'est une notion reconnue qui intègre l'ensemble des préoccupations évoquées. Qui plus est, la notion d'utilisation respectueuse des matières premières ne résoudrait pas la problématique évoquée du bois importé d'un pays lointain.

Plusieurs députés se déclarent satisfaits d'arriver à un compromis sur la fin de l'alinéa concernant l'élargissement explicite à tous les secteurs concernés. Ils auraient néanmoins préféré que cet alinéa vise à ce que « des conditions cadres soient créées » plutôt que ne soient « favorisées » ces bonnes pratiques.

Une députée rappelle la position défendue lors de son audition par Holcim, à savoir que tant que le cadre n'était pas clair / contraignant, les principes d'économicité primeraient. Il serait à cet égard positif de montrer dans la Constitution une volonté plus active de mettre en place un cadre. Enfin, la législation zurichoise en la matière propose elle aussi des « conditions cadres favorables ». Aussi, le sous-amendement suivant est déposé :

Amendement 5 (sous-amendement de l'amendement 4)

² Ils favorisent créent les conditions-cadres favorables à l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement ainsi que la fermeture des cycles, dans tous les domaines concernés, notamment celui dans le secteur de la construction.

Vote de l'amendement 5 (sous-amendement de l'amendement 4)

Par 14 voix et 1 abstention, la commission accepte l'amendement 5, sous-amendant l'amendement 4.

Vote de l'amendement 4 (tel que sous-amendé)

A l'unanimité, la commission accepte l'amendement 4, tel que sous-amendé.

Alinéa 3

Un député relève les deux aspects de cet alinéa, à savoir le fait d'éviter la production de déchets et les manières d'y arriver, qui y sont listées, dans un ordre tel qu'il fait écho à l'article 30d de la nouvelle loi sur l'environnement. Afin de clarifier ces principes et de mieux correspondre à la nouvelle loi sur l'environnement, il suggère de qui suit :

Amendement 6

³ Ils prennent des mesures pour éviter la production de déchets en favorisant, de manière générale et par ordre de priorité : ainsi que pour le partage, la réutilisation, la réparation, la rénovation et le recyclage des matériaux et des biens.

Si le Chef de Département conçoit la volonté de prioriser, il indique que cette priorisation est implicite dans la rédaction de cet alinéa qui vient avec cette séquence précisément, suivant ainsi la volonté du législateur fédéral. L'adjonction de « de manière générale » affaiblit en outre le dispositif en y ingérant du flou. La formulation de base est plus directe et explicite.

L'auteur de l'amendement conditionne le retrait de cet amendement à la mention dans le présent rapport de commission que la priorisation est implicite dans cet alinéa tel que rédigé et que telle est bien l'intention du Conseil d'Etat.

Le Chef de Département confirme et ajoute qu'il ne serait pas possible d'avoir un article constitutionnel vaudois qui s'écarterait d'une priorisation voulue par le législateur fédéral.

Alinéa 4 ^{nouveau}

Un député, syndic d'une commune dans laquelle une décharge est projetée, estime que la mise en décharge constitue une solution de facilité trop souvent privilégiée. A l'instar du Canton de Zurich qui mène une politique proactive, en accord avec la législation fédérale, pour éviter la mise en décharge à chaque fois que c'est possible, le Canton de Vaud pourrait s'appuyer sur un nouvel alinéa constitutionnel pour mettre en œuvre une politique plus coercitive. Il formule l'amendement suivant :

Amendement 7

4 nouveau

Ils n'autorisent la mise en décharge que lorsqu'aucune alternative respectueuse de l'environnement ne peut être envisagée.

Le Chef de département évoque l'article 30 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement qui laisse une grande marge de manœuvre aux cantons avec ces notions de « dans la mesure du possible » :

Art. 30 Principes

¹ *La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.*

² *Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.*

³ *Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.*

[Cadre fédéral, Loi sur la protection de l'environnement]

L'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets précise cependant les choses comme suit :

Section 3 Valorisation des déchets

Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique

¹ *Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement :*

a. *qu'un autre mode d'élimination, et*

b. *que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles.*

² *La valorisation doit se faire conformément à l'état de la technique.*

[Cadre légal fédéral ; Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets]

Dans les processus de planification des différentes décharges, le Conseil d'Etat est ainsi tenu par le droit fédéral de démontrer que l'ensemble des alternatives à la mise en décharge a été examiné avant d'envisager la création d'une nouvelle décharge. Aussi, indépendamment de l'opportunité politique de le rappeler dans la Cst-VD, le droit fédéral prévoit des dispositions obligeant le Conseil d'Etat à se poser ces différentes questions.

Cet amendement suscite les commentaires suivants :

- Plusieurs commissaires considèrent que ce nouvel alinéa est superflu : une députée rappelle que la question du traitement des déchets est réglée au travers d'ordonnances fédérales et, au niveau cantonal, de la loi sur la gestion des déchets. Un député rappelle que l'alinéa 3 de cet article prend déjà des mesures pour éviter la production de déchets, ce qui *in fine* travaille au même objectif. Un député rappelle enfin que la solution de facilité restera toujours l'export, ce qui ne semble pas préférable.
- Un député souligne que la diversité des matériaux ne permet pas toujours le recyclage ou le réemploi ; en ce sens cet amendement ne semble pas très réaliste, d'autant plus que l'intérêt économique des entreprises n'est à ce jour pas la mise en décharge, qui coûte plus cher que le recyclage. Des normes contraignent tous les gros chantiers à renseigner précisément les autorités sur le cheminement des matériaux qui en seront extraits. Dans ce cadre, le recyclage est favorisé, pour la simple et bonne raison que c'est une solution plus avantageuse.

Vote de l'amendement 7

Par 8 voix contre 7, la commission accepte l'amendement 7

Vote sur l'article 56a Cst-VD tel qu'amendé

Par 10 voix pour et 5 abstentions, la commission accepte l'article 56a Cst-VD tel qu'amendé.

Al. 1, let. c

Ce point n'est pas ouvert à la discussion ; le Grand Conseil ne peut pas le modifier.

Art. 2

A l'unanimité, la commission recommande d'accepter l'article 2 du projet de décret.

Art. 3 à 5

A l'unanimité, la commission recommande d'accepter les articles 3 à 5 du projet de décret.

7. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER (LPRNP)

7.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 33 a Principes

Alinéa 3

Let. b

Une députée souhaite s'assurer que l'entreprise d'exploitation puisse exploiter l'entier du gisement des secteurs autorisés. Elle formule l'amendement suivant :

Amendement 8

b. Assurer, après l'extraction complète des ressources incluses dans les périmètres de Mormont 6 et de la Birette, l'absence de nouvelle extension ;

Cet amendement suscite les commentaires suivants :

- ⌘ Le Chef de Département rappelle qu'un arrêt du tribunal fédéral (TF) donne déjà cette garantie. Cet amendement cosmétique donne simplement un signal politique qui ne va pas inciter les initiants à retirer leur initiative, mais qui ne va rien changer dans la mise en œuvre.
- ⌘ Il craint en outre que cet amendement n'oblige à garantir que ces volumes soient effectivement exploités ; il faudrait à tout prix extraire.
- ⌘ Un député ajoute que cette nécessaire extraction complète des secteurs autorisés pourrait poser problème dans l'éventualité où l'entreprise extractrice changeait son modèle d'affaire.
- ⌘ Deux députés relaient le souci de l'entreprise extractrice qui serait de devoir vivre un temps d'arrêt de ses activités au moment du renouvellement des autorisations, en 2030. Il est important pour eux d'être assurés que l'entreprise puisse exploiter dans la continuité, afin notamment d'éviter d'avoir à importer. Cette mention de « extraction complète » semble en ce sens tranquillisante.

Au sujet des procédures de renouvellement des autorisations, le Chef de Département rappelle que celles-ci sont obligatoires et nécessaires. Le Directeur de la DIRNA précise que l'ajout de cette précision (extraction « complète ») ne permettrait pas de passer par-dessus les éventuels écueils qui se présenteraient à ce moment-là, ceux-ci étant en partie de compétence fédérale puisqu'il s'agira en autres de renouveler les autorisations de défrichement.

Concrètement et en réponse à un député qui s'interroge à ce sujet, la procédure sera réglée sur deux tableaux, à savoir par une révision du plan d'extraction lié au plan des carrières ; cette première procédure sera coordonnée à un plan d'extraction cantonal et aux autorisations de défrichement. Une modification du plan d'affectation cantonal viendra dans un second temps, afin aussi d'assurer le comblement en application de l'arrêt du TF, celui-ci étant pour l'heure interdit par ce même document. La révision du plan d'affectation cantonal, qui englobe des périmètres plus larges, recevra forcément certaines oppositions.

Vote de l'amendement 8

Par 7 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions, la commission accepte l'amendement 8.

Pour une députée, l'alinéa tel que formulé sous-entend qu'une nouvelle extension est possible pendant l'extraction des ressources dans les périmètres autorisés. Elle dépose ainsi l'amendement suivant :

Amendement 9

b. Assurer, ~~après l'extraction des ressources incluses dans les périmètres de Mormont 6 et de la Birette~~, l'absence de nouvelle extension ;

Le Chef de Département et ses services lui assurent que ça n'est pas le cas. Le Chef de Département rappelle en outre que lorsque le parlement vote une loi, l'exposé des motifs, les débats des commissions et aussi le rapport de commission sont indirectement votés ; s'il devait y avoir un doute concernant une nouvelle extension, c'est l'ensemble de ces éléments et pièces qui serait analysés. Or, indépendamment d'une autre lecture qui pourrait être faite de cette let. b, l'intention est très claire depuis le début : Holcim pourra exploiter les ressources selon l'arrêt du TF et ensuite la prise sera tirée. Concrètement, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

« La lettre b donne la garantie d'absence de nouvelle extension de la carrière à des fins d'extraction, tout en donnant l'ancrage adéquat à l'exploitation et au comblement tels que validés par le TF. L'exploitation sera donc strictement limitée aux périmètres d'extraction actuellement autorisés (Mormont 6 et La Birette) et ce principe sera inscrit dans la loi. »

La modification du Plan directeur des carrières lié à cet objet interdit en outre toute autre possibilité d'extension puisque le secteur Fontaine est retiré des possibilités d'extraction existante. Aussi, cette let. b donne la garantie nécessaire à rassurer les initiants. En termes de signal politique, la reformulation proposée pourrait être de nature à inutilement alarmer l'entreprise d'exploitation dans un contexte tendu où l'apaisement serait souhaitable.

L'auteure de l'amendement entend les arguments énoncés ; elle retire l'amendement précédent au profit de celui-ci :

Amendement 10

b. Assurer, pendant et après l'extraction des ressources incluses dans les périmètres de Mormont 6 et de la Birette, l'absence de nouvelle extension ;

Vote de l'amendement 10

Par 9 voix et 6 abstentions, la commission accepte l'amendement 10.

Vote sur l'article 33a tel qu'amendé

L'art. 33a du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

Art. 33 b

L'art. 33b du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 33 c

L'art. 33c du projet de décret est à l'unanimité des membres présents.

8. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LPRPNP

(Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux)

Le projet de loi modifiant la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) est adopté à l'unanimité des membres présents.

9. PROJET DE DÉCRET ADOPTANT UNE MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DES CARRIÈRES (PDCAR)

9.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 1

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 2

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

10. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE PDCAR

Le projet de décret adoptant une modification du Plan directeur des carrières (PDCar) est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

11. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Aubonne, le 21 novembre 2024.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Suter*